

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2009/ICPE/178**

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 autorisant la société OTOR NORMANDIE, Papeterie de Nantes à poursuivre, après extension, l'exploitation de son établissement de fabrication de papiers gris et blancs à partir de vieux papiers implanté 33, boulevard Benoni Goulin à NANTES ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2004, 23 janvier 2006 et 9 octobre 2007 complétant les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé sur notamment le renforcement de la maîtrise du risque incendie et l'amélioration de la qualité des eaux industrielles ;

VU le récépissé de déclaration en date du 28 avril 2009 actant la reprise de la S.A. OTOR NORMANDIE PAPETERIE DE NANTES par la S.A.S. OTOR PAPETERIE DE NANTES ;

VU l'étude remise par l'exploitant en décembre 2008 en vue d'abaisser la température de ses eaux industrielles pour respecter la valeur limite de l'arrêté d'autorisation ;

VU les compléments à cette étude fournis les 12 janvier 2009 et 5 février 2009 ;

VU le rapport de M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées en date du 8 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 septembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté transmis à en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 24 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que la température des eaux industrielles rejetées par la société OTOR PAPETERIE DE NANTES au réseau communal d'assainissement est supérieure à la valeur limite fixée à l'arrêté d'autorisation (30°) ;

CONSIDERANT que l'effet cumulé de cette température élevée avec la composition des effluents est susceptible de générer des gaz dans le réseau ;

CONSIDERANT que ces gaz peuvent occasionner des dégradations sur le réseau et qu'il y a lieu d'y remédier ;

CONSIDERANT que les opérations de refroidissement en circuit ouvert de certains équipements implantés dans des installations classées ne sont autorisées que sous réserve que l'arrêté d'autorisation le prévoit explicitement (article 14 de l'arrêté du 2 février 1998) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer ces opérations de refroidissement par des prescriptions complémentaires prises au titre de l'article R512-31 du Code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Objet

La S.A.S. OTOR PAPETERIE DE NANTES, dont le siège social est situé boulevard Bénoni Goulin à NANTES, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son site implanté à l'adresse indiquée précédemment.

Article 2 – Prescriptions complémentaires

Les articles 3.1 et 7.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 autorisant la société OTOR NORMANDIE, Papeterie de Nantes à exploiter une unité de fabrication de papiers située boulevard Bénoni Goulin à Nantes sont remplacés par les articles 3.1 et 7.1 figurant en annexe 1 du présent arrêté. Ils sont complétés par l'article 7.4.6 figurant dans la même annexe.

Article 3 - Modalités d'application

3.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

3.2 Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du député maire de Nantes et envoyé à la préfecture - direction de l'aménagement et de l'environnement, bureau de l'environnement.

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la S.A.S. OTOR PAPETERIE DE NANTES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A.S. OTOR PAPETERIE DE NANTES dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et « PRESSE-OCEAN ».

3.3 Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

3.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le député maire de Nantes et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 octobre 2009

Le PREFET

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Michel PAPAUD

ANNEXE 1

Prescriptions

Article 3.1 – Caractéristiques générales de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la fabrication de papiers et de cartons d'emballage, la pâte à papier, matière première de l'établissement étant élaborée à 100 % à partir de papiers usagés.

La capacité maximale de production du site est de 63 000 t/an soit 230 t/j maxi.

Le parc extérieur d'entreposage de matières premières s'étale sur 5 200 m², soit une capacité de 12 500 m³ ou 4 000 t.

La zone couverte, réservée à l'entreposage de produits finis, a une surface de 1 490 m², soit une capacité maximale d'entreposage de 750 t.

Les produits fabriqués appartiennent, selon la classification établie par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux papeteries, à la classe 4.

La fabrication des pâtes est une fabrication mécanique.

Des opérations de pompage et de rejet en Loire peuvent être réalisées en vue d'utiliser l'eau brute à des fins de refroidissement des eaux industrielles rejetées au réseau public (refroidissement à circuit ouvert).

Le site s'étale sur 17 791 m² dont 7 450 m² couverts, parcelles cadastrées n° 94, 95 et partie de 89, section cadastrale DW de la commune de Nantes.

Article 7.1 – Prélèvements d'eau

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau, par sources d'approvisionnement différenciées qui comprennent notamment :

- les eaux du réseau public
- les eaux brutes nécessaires au process
- les eaux de refroidissement.

Les opérations de pompage en Loire des eaux de refroidissement sont réalisées suivant les dispositions de l'étude remise par l'exploitant le 12 décembre 2008 complétée le 5 février 2009.

Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, les branchements d'alimentation des réseaux d'eaux industrielles du site doivent être munis de systèmes de protection (clapet anti retour, dispositif disconnecteur...) contrôlables NF Antipollution, situés juste après chaque compteur d'eau.

Les réseaux d'alimentation doivent être clairement identifiés en fonction de leur source d'alimentation.

Article 7.4.6 – Cas des eaux de refroidissement

Les opérations de rejet en Loire des eaux de refroidissement sont réalisées suivant les dispositions de l'étude remise par l'exploitant le 12 décembre 2008 complétée le 5 février 2009. L'exploitant s'assure notamment :

- que les volumes prélevés ne dépassent pas 180 m³/h en période de pointe (été principalement)
- que le point de rejet est suffisamment éloigné du point de pompage pour ne pas impacter la température de l'eau prélevée
- que la température des eaux rejetées ne dépasse pas 30 ° C,
- que les eaux rejetées ne perturbent pas le milieu récepteur par une élévation anormale de la température.

A l'exception du paramètre température, la qualité des eaux rejetées devra être strictement identique à celle des eaux prélevées. Pour se faire l'exploitant réalise régulièrement des mesures sur les effluents rejetés et établit un état comparatif avec la qualité des eaux prélevées. Les paramètres devant faire l'objet d'un suivi sont les suivants :

- DCO
- MES
- Aox

La température des eaux rejetées fait également l'objet d'un suivi régulier. L'ensemble des résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence de ces contrôles est mensuelle.

De la même manière l'exploitant s'assure que les eaux de refroidissement ne puissent rejoindre le réseau eaux industrielles augmentant ainsi les quantités envoyées vers la station de Tougas.

Les opérations de nettoyage de l'échangeur thermique ne doivent pas conduire à rejeter au milieu naturel de substances toxiques pour l'environnement. En fonction de la composition des produits utilisés, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour d'une part collecter l'ensemble des effluents, d'autre part, procéder à leur élimination suivant des filières ad hoc (station dépuration si rejets conformes à la convention, déchets, etc.). Chaque nettoyage est consigné sur un registre en indiquant les produits utilisés, la technique utilisée, les volumes collectés et la destination des éventuels effluents aqueux.